

**DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE
VALANT MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME
POUR LA REALISATION DE LA LIAISON INTERURBAINE
DE LA VALLEE DU LOURON**

ANNEXE 3

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

2 MAI 2017

La Préfète

Edition originale - 15 juin 2016

Indice 1 – 22/03/2017 – correction page 10

Béatrice LAGARDE

Avec les apports d'expertise de :



**DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE
VALANT MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME
POUR LA REALISATION DE LA LIAISON INTERURBAINE
DE LA VALLEE DU LOURON**

PIECE 2 : Mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme

Cette présente pièce concerne la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de GERM – LOURON pour la réalisation de la télécabine de la vallée du Louron.

Seul le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est concerné par cette procédure.

Le PLU de la commune de Germ Louron est composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation,
- Règlement,
- Documents graphiques.

L'objectif de cette présente mise en compatibilité est de permettre le projet de création d'une liaison téléportée entre la vallée du Louron et le domaine skiable de Peyragudes sur des terrains classés A et N dans le PLU en vigueur qui a été approuvé le 25 novembre 2011.

Plus précisément, pour rendre possible la réalisation du projet, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, ces évolutions passeront à la fois par :

- Le complément apporté au rapport de présentation pour y décrire les grandes lignes du projet ;
- La révision de la pièce écrite du règlement d'urbanisme afin d'y introduire en tant que de besoin, dans les différentes zones traversées par le projet, les compléments nécessaires afin d'autoriser le projet dans toutes ses composantes.
- Les modifications des pièces graphiques.

Les autres pièces n'appellent pas d'évolution.

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de GERM LOURON

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

**MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS
D'URBANISME**

-1-

**NOTICE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE
PRESENTATION**

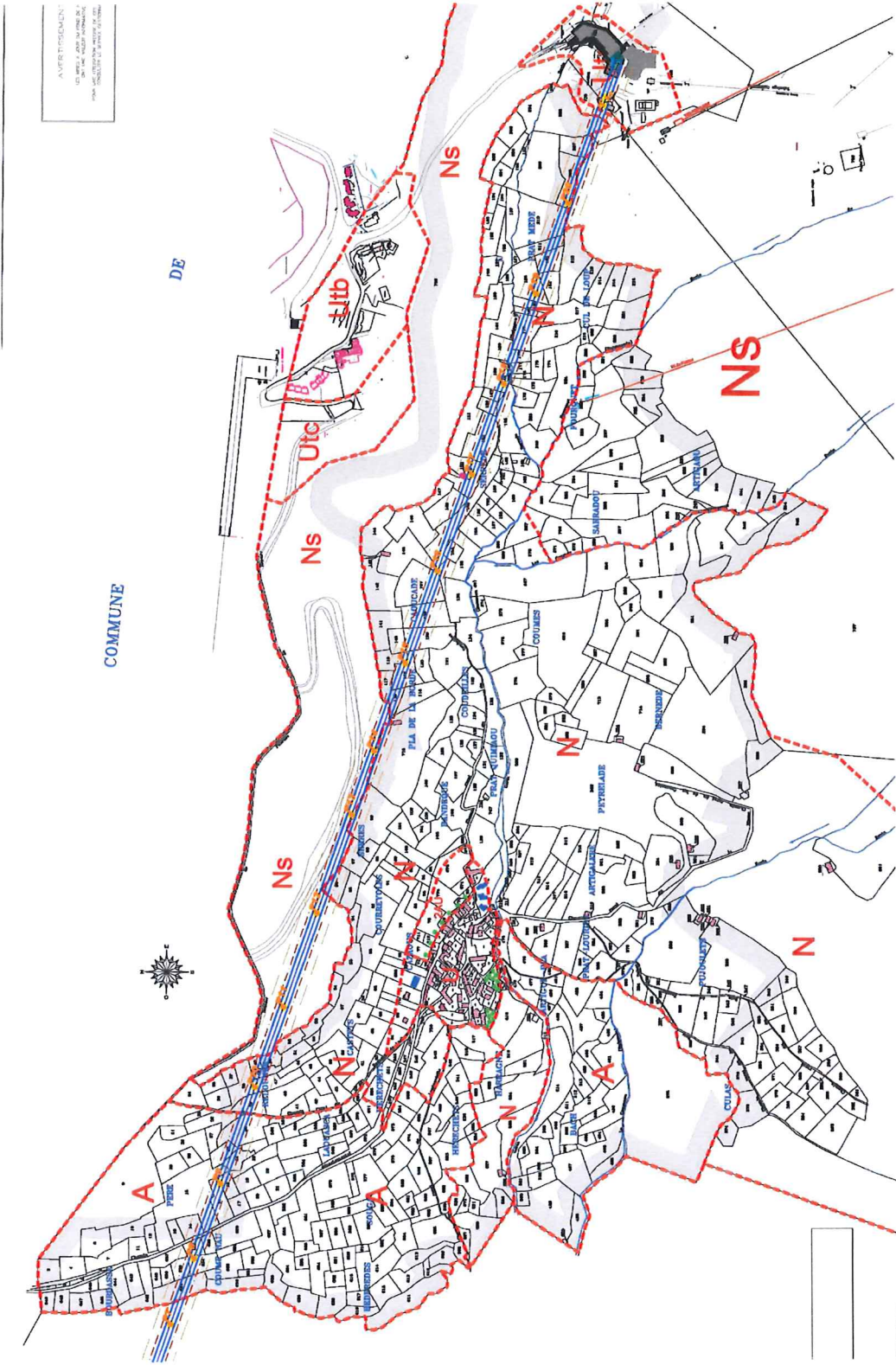
**Mairie de Germ Louron
Le Village
65240 GERM LOURON**

Le projet de la télécabine de la vallée du Louron se développe dans son ensemble sur une longueur de 3 024.45 mètres dont 2 430 mètres empruntent le territoire de la commune de Germ Louron.

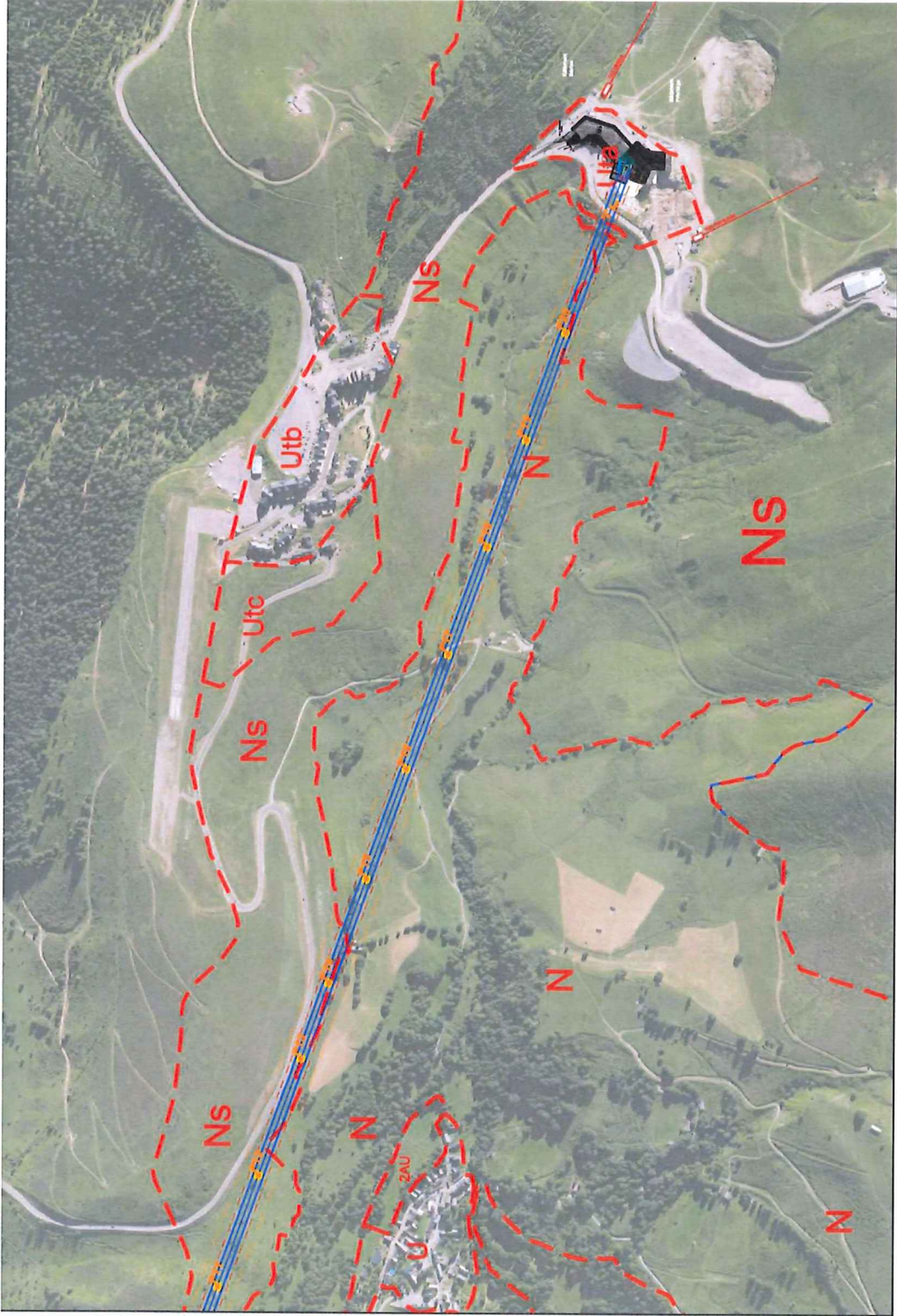
Ils se répartissent de la façon suivante :

	Longueur de la zone traversée en m	Surface servitude en m ²
Zone A	369	20 322
Zone N	1 256	73 370
Zone NS	710	35 124
Zone Uta	100	5 857
TOTAUX	2 435 m	134 673 m²

Localisation du projet et des secteurs concernés



Localisation du projet et des secteurs concernés sur photo aérienne



1.1.- PROCEDURE ET CODE DE L'URBANISME

Le Conseil Municipal de la commune de Germ Louron, par délibération du 3 avril 2016, a décidé d'engager la procédure de Mise en compatibilité des Documents d'Urbanisme conformément aux articles L153.54 à L153.59 du code de l'urbanisme ; ceci dans le cadre du dossier d'enquête préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP).

Cette procédure concerne spécifiquement le Plan Local d'Urbanisme et le projet de réalisation de la télécabine du Louron.

1.2. – JUSTIFICATION

L'examen des pièces du **PLU de Gem Louron** actuel, a fait ressortir les points ci-après.

Au regard du PADD :

Le P.A.D.D de la commune se traduit selon trois axes :

- Conforter le village dans le prolongement de l'existant,
- Développer le pôle touristique de Peyresourde,
- Préserver la qualité des espaces naturels.

Le projet ne remet pas en cause ces principes et s'inscrit même dans certains de ces objectifs.

Au regard du règlement du PLU :

- **Le tracé de la télécabine traverse une zone A**, définie comme une "**zone à vocation agricole**" :
« *La zone A est définie comme une zone spécifique où l'outil de production de l'activité agricole et pastorale sera protégé en évitant toute implantation de constructions non agricoles susceptibles de compromettre l'activité* »
- L'article A-1 qui précise les « *occupations et utilisations des sols interdites* » indique que « *toutes les occupations et utilisations de sol sont interdites sauf celles visées à l'article A-2* ».
- L'article A-2 relatif à « *occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières* » exprime :

Sous réserve du respect des prescriptions du PPR, sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

➤ **La construction projetée correspond à un service public servant l'intérêt collectif et ne compromet pas le caractère agricole de la zone. Toutefois, le règlement ne précise pas particulièrement l'implantation et le passage d'une remontée mécanique ce qui justifie de la nécessité de la présente mise en compatibilité.**

• **Puis une zone N définie par « la volonté de sauvegarder des sites, du milieu aquatique, des grandes entités naturelles et paysagères, et du patrimoine bâti qui a perdu sa vocation agricole en zone rurale. La zone Ns a une vocation de loisirs et de sports de plein air et s'étend sur le domaine skiable de Peyragudes. Elle présente des règles différentes aux articles 1, 10 et 11 ».**

➤ **La construction projetée n'est pas considérée comme compatible avec le règlement de la zone N en raison de son caractère général. En revanche, la zone Ns est appropriée à l'implantation de remontée mécanique ; cela nécessite toutefois la présente mise en compatibilité.**

1 3. - NOUVEAU REGLEMENT

1.3.1. - Règlement graphique

La mise e compatibilité du PLU de Germ Louron conduit à une modification de zonage et de classification afin de permettre l'implantation d'une ligne de remontée mécanique.

Les zones identifiées sont inscrites actuellement en secteur A et en secteur N et seront classées en zone NS selon le détail ci-après (Cf. pièce graphique n° 4).

➤ **La mise en compatibilité générale :**

- le développement de la zone Ns de 9,37 ha :
 - par emprunt à hauteur de 2,03 ha, sur une zone actuellement en A,
 - par emprunt de 7.34 ha sur un secteur N strict,
- remplacement d'une zone N devenant zone A sur 0.678 ha, pour une meilleure cohérence du plan.

1.3.2. - Règlement écrit

La modification apportée permet la réalisation du projet de liaison par câble tant en zone agricole qu'en zone naturelle et concerne :

- le développement d'un secteur de zone naturelle Ns autorisant la construction d'une ligne de remontées mécaniques avec l'implantation de pylônes.

La zone naturelle Ns est existante et décrite dans l'actuel PLU en vigueur. Par conséquent, le règlement écrit ne nécessite ni modification, ni ajout.

1.4 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Comme évoqué dans les chapitres précédents, la mise en conformité du PLU de Germ n'entraîne que très peu de modifications par rapport au document actuel.

Dans ce contexte, l'évaluation n'abordera que les volets paysager, naturel et agricole. Les autres thématiques (assainissement, eau, ...) ne subissant aucun impact par la mise en place de ce projet et la modification minimale du zonage au sein du PLU actuel, ne seront pas développées.

1.4.1. Etat initial de l'environnement

Au regard du projet très localisé sur le territoire communal qui nécessite cette mise en conformité, le cadrage de l'état initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale, a été ciblé sur la partie du territoire concerné sur la commune de Germ, c'est à dire la partie nord du territoire communal en limite avec celui de la commune de Loudervielle (à l'ouest) et Loudervielle (au nord).

Le contexte physique du site d'étude peut être résumé par :

- une situation climatique sous 3 influences : climat montagnard continental, climat océanique tempéré et climat méditerranéen ;
- des formations géologiques principalement constituées de schistes du Primaire, largement recouverts de formations superficielles récentes (manteau d'altérites, placages glaciaires et terrasses) ;
- un situation sur la partie médiane et supérieure du versant en rive droite de la Neste du Louron en parallèle à son affluent le ruisseau de Germ ;
- sur le territoire communal, un faisceau d'étude qui survole une épaulement puis longe le thalweg jusqu'au pôle urbanisé de Peyresourde-Privilège.

L'activité économique "traditionnelle" sur l'ensemble du tracé de la liaison téléporté, est surtout concernée par l'**activité pastorale** développée sur l'unité pastorale n°184 "Le Cabanou-Val d'Aube-Culas" qui recouvre essentiellement les territoires de Germ et Loudervielle. Sur la partie concernée du territoire communal de Germ, très pentue et en déprise, seule la petite unité n°184c est survolée..

L'**hydroélectricité** est bien présente dans la vallée, est centrée sur la Neste du Louron, et n'est pas concernée par le projet.

Les autres activités, la chasse, la pêche et l'exploitation forestière sont marginales.

L'activité touristique est le moteur du développement local de la vallée depuis les deux dernières décennies. Elle est très bien développée, en toute saison, et s'appuie sur un riche contexte historique, culturel, paysager et naturaliste, ainsi que sur la présence d'infrastructures de qualité permettant la pratique de nombreuses activités sportives et de loisirs.

Elles concernent principalement la pratique de sports de pleine nature : ski, randonnées, VTT, parapente, le tourisme contemplatif et le thermo-ludisme.

En termes d'attractivité reconnue, les principaux points de la destination pour les clients sont :

- l'authenticité et le côté pittoresque du site,
- le centre thermo-ludique de Balnéa,
- le lac de Génos-Loudenvielle,
- le large choix d'activités dont une offre de ski alpin de qualité à Peyragudes.

Cette activité touristique se fonde également sur une capacité d'accueil locale importante tant dans les villages de fond de vallée qu'en altitude à Peyresourde ou aux Agudes.

Le projet se propose de relier deux pôles importants de ce complexe, le lac de Génos-Loudenvielle et le pôle urbain Peyresourde-Privilège, l'un des deux secteurs de la station de ski de Peyragudes. Le village de Germ, en tant que tel, n'est pas concerné par cet équipement.

Le paysage de la zone du projet, façonné par l'activité agropastorale, est dominé par des milieux ouverts à semi-ouverts que survolera la ligne, plus particulièrement sur le territoire de Germ. Les milieux les plus fermés se retrouvent dans le bas de la vallée sur le territoire de Loudenvielle, sur le flanc d'auge au contact du village avec un peuplement forestier de taillis issu du développement des essences de haies (Frêne et Noisetier) en relation avec l'abandon de certaines prairies de fauche.

La zone de départ se localise en limite *nord* des espaces déjà urbanisés du village de Loudenvielle, la majeure partie de la ligne et la gare d'arrivée sur le territoire de Germ. Cette gare viendra s'accrocher à l'urbanisation existante.

Sur le territoire de Germ, le projet de ligne peut interagir avec deux éléments d'ordre paysager :

- le survol de l'épaulement de Cadaouèdre,
- le passage à proximité de deux granges,

- le croisement avec une ligne électrique,
- comme déjà évoqué l'urbanisation du pôle Peyresourde-Privilège.

Le milieu naturel des espaces concernés par l'ensemble du projet se révèle relativement commun pour un territoire montagnard, avec quelques éléments de sensibilité.

La flore et les habitats sont l'héritage d'une pratique agricole et pastorale perdurant de nos jours. Le versant jusqu'à Peyresourde est ainsi dominé par les prairies de fauche de montagne (habitat d'intérêt communautaire), dont une partie en voie d'abandon, et les pelouses colonisées de landes à callune sur les versants les plus pentus (habitat d'intérêt communautaire prioritaire). Sur le plateau de Germ, des sources alimentent ponctuellement des végétations de bas-marais alcalins et de mégaphorbiaies pour former un complexe d'habitats humides. Le territoire de Germ concerné ici ne présente que des habitats de prairies de fauche de montagne (habitat d'intérêt communautaire, mais ici souvent dégradé par l'abandon de la fauche), dont une partie en déprise, et au contact de Loudenvielle à l'ouest des boisements développés à partir des alignements de haies qui marquent les talus de ces anciens prairies, le tout dans une dynamique forestière de recolonisation.

La faune de l'ensemble du versant est relativement variée mais plutôt commune avec quelques spécificités :

- la présence de milieux différents : aménagés, voir urbains, aux extrémités, ancienne zone agricole de pentes en voie de fermeture, zones d'altitudes (bas d'estives, parcours, plateau de prairies de fauche) ; globalement il s'agit de milieux assez, à très, anthropisés ;
- de plus, situé en zone de montagne, de nombreuses espèces inféodées à ce milieu, voir uniquement aux Pyrénées (endémiques), sont présentes ;
- quelques petites zones humides amènent une diversité supplémentaire.

Les enjeux les plus importants sont liés aux espaces d'altitude (oiseaux, rapaces notamment), aux zones bocagères (oiseaux, passereaux notamment, et chiroptères), enfin aux zones humides (Desman, Euprocte, amphibiens et insectes).

Pour la partie du territoire de Loudenvielle qui nous occupe peu d'enjeux sont recensés.

Les espèces de **mammifères** recensées et potentielles ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier, mise à part, dans une moindre mesure, les espèces montagnardes ou liées à des milieux forestiers tranquilles (Hermine, Martre, Genette). En ce qui concerne les **chauves-**

souris, au moins 10 espèces recensées, toutes protégées, l'enjeu porte sur la présence d'habitats de chasse favorable, de gîtes potentiels à proximité et accessoirement de gîtes de transit.

Parmi le total de 87 espèces d'**oiseaux**, recensées (41) et potentielles (46) sur l'ensemble du versant, les espèces concernées par le projet sont celles inféodées à une mosaïque de milieux semi-ouverts (haies, prairie de fauche, friches) spécifiques aux zones intermédiaires (Tartier des prés, Pie grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Bouvreuil), puis les espèces de milieux ouverts en partie supérieure. Un enjeu lié au risque de collision avec les câbles est à mentionner pour les grands rapaces et la Perdrix grise des Pyrénées.

Pour les **reptiles**, sur l'ensemble du versant six espèces ont été contactées, et deux sont potentielles ; toutes sont protégées, mis à part la Vipère aspic partiellement protégée. Aucun enjeu spécifique n'a été identifié sur le territoire de Germ pour ce groupe.

Pour les **amphibiens**, une espèce a été recensée et quatre sont potentielles. Toutes sont protégées, mis à part la Grenouille rousse qui bénéficie d'une protection partielle. Les enjeux pour les amphibiens, au sein de la zone de la zone du projet, se concentrent sur l'existence de zones favorables à leur reproduction : ruisseau, zone humide et mare.

Pour les **insectes**, l'enjeu se porte sur la présence de prairies humides riches en fleurs, favorisant une bonne diversité entomologique. Aucune espèce d'insecte protégée n'a été recensée.

En ce concerne les risques naturels, le secteur du projet, comme la plupart des zones de montagne, est exposé à différents phénomènes naturels :

- les mouvements de terrains superficiels ou profonds ;
- le risque sismique ;
- le risque d'avalanche ;
- le risque d'inondation (crues, ravinement, surverse, etc.).

L'étude de ces phénomènes s'est appuyée sur :

- le PPR (Plan de Prévention des Risques naturels) de Germ,
- une expertise du service RTM, missionné dans le cadre du projet pour une étude sur les risques naturels,

- les études géologiques et torrentielles réalisées par le BRGM, les Coteaux de Gascogne et le RTM,
- l'Enquête Permanente des Avalanches, la Carte de Localisation Probable des Avalanches, ainsi que les études particulières réalisées par le service RTM,
- des investigations de terrain détaillées.

Elle a conduit à :

- adapter l'implantation des projets ;
- définir avec précision des mesures de protection à mettre en œuvre.

1.4.2. Justification des choix retenus

L'objectif de cette liaison téléportée est de développer l'accès au domaine skiable de Peyragudes en facilitant la connexion au village de Loudenvielle en fond de vallée. Cela permettra une desserte fonctionnelle, sûre et rapide entre les deux sites.

L'optimisation de l'existant en termes de parc de logement est un enjeu important pour le projet, l'intérêt de la liaison de télécabine est d'aider à remplir les lits de la station en été et les lits de la vallée en hiver. Ce projet à l'échelle de la vallée doit donc conduire à une meilleure répartition des lits et des activités sur les différents hameaux et villages.

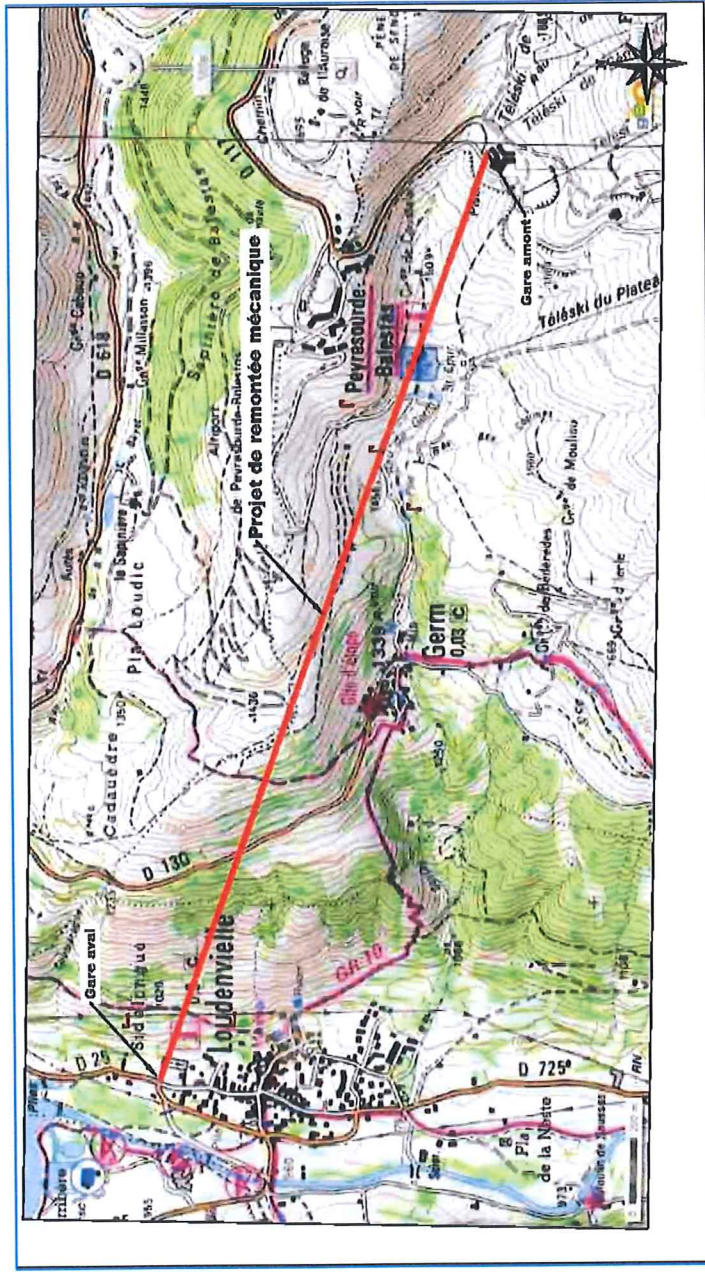
La création de cet axe structurant doit être accompagnée par une dynamisation des activités de loisirs de proximité, en aval et à l'amont, avec une recherche de complémentarité.

Le développement de l'offre le long de la télécabine doit permettre le développement d'activités d'ampleur proportionnée au projet : VTT, réseau de randonnées, parcours thématiques, parc de tyroliennes...

Situation actuelle

Aujourd'hui, l'accès station et le retour depuis Loudenvielle s'effectuent par la D25 puis la route D618 et enfin la D117, à proximité du Col de Peyresourde. Une alternative existe par la D619 sur la partie terminale.

Localisation de la télécabine du Louron



Maire d'ouvrage Commune - dpt. 01/10/2017	Commune - dpt. 01/10/2017	OPÉRATION TÉLÉCABINE DU LOURON			
Format F40	Echelle (0) 1:10 000	DOCUMENT PLAN DE SITUATION	P. Gérard Destinataire Validité pour R.A. ou Modifications	31.01.2016 Date	LOUJON 19 Ref / Index

Source : CNA

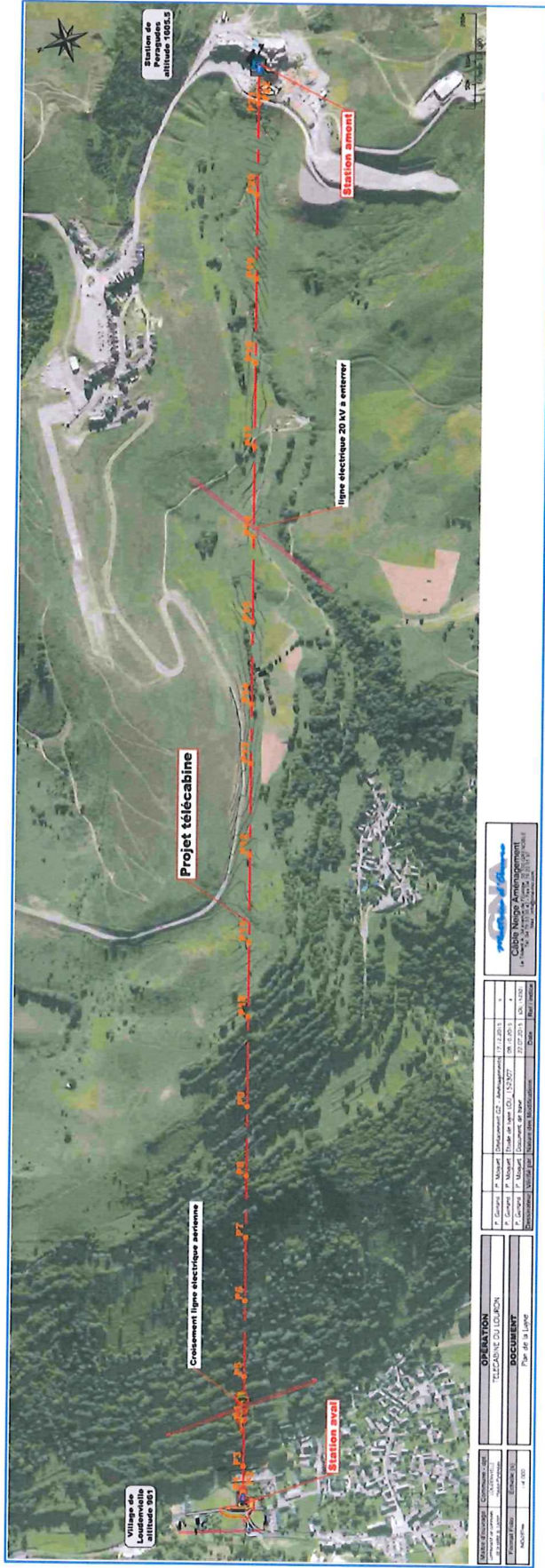
Situation future

Le projet de liaison interurbaine de la ligne Télécabine du Louron va permettre d'articuler deux pôles structurants et complémentaires de la vallée du Louron :

- la vallée du Louron, dotée de :

- ✓ plusieurs villages animant au long de l'année le territoire (services, commerces, etc....),
- ✓ divers supports et activités à vocation touristique (patrimoine culturel, Balnéa, Ludéo, etc....),
- ✓ hébergements avec des lits diversifiés (résidences, hôtels, chambre d'hôtes, gîtes, camping, etc....).
- la station de Peyragudes, pôle le Peyresourde, situé en altitude et correspondant à un pôle d'activités (très grande dynamique durant la saison hivernale) et d'hébergements.

Plan de la télécabine du Louron



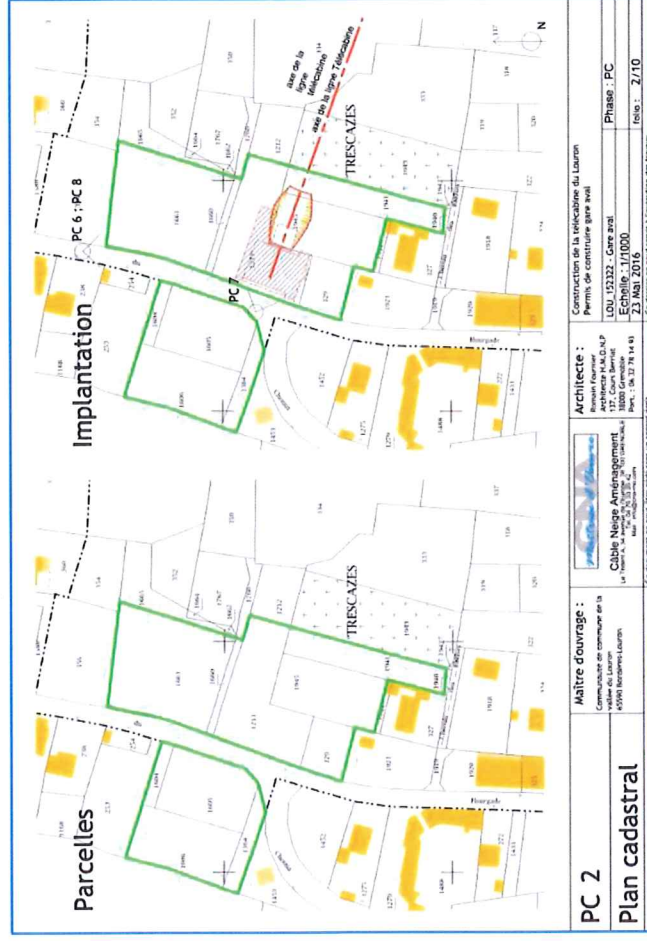
Source : CNA

L'accès station pourra désormais s'effectuer depuis le village de Loudenvielle, à partir de la plateforme de départ G1. Cela permettra de réduire les flux de véhicules qui empruntent les axes de desserte de la station depuis Loudenvielle, et de limiter le stationnement au niveau du domaine d'altitude de Peyragudes. Cela implique également une considération essentielle pour un aménagement raisonné des stationnements en fond de vallée.

La gare aval G1

La configuration du terrain en G1 est idéale pour développer une zone d'accueil, sur des terrains plats, à proximité immédiate du centre de Loudenvielle.

Implantation gare départ (G1)



PC 2	Maître d'ouvrage : Commune de commune de la 40000 Loudenvielle	Architecte : Cible Neige Aménagement 137, Cours Bernini 91000 Evry-Courcouronnes Bure : 01 37 78 14 81	Construction de la application de Loudon Permis de construire pour aval
Plan cadastral			LDU : 15332 - Carte aval Émission : 23 MAR 2016 Phase : PC Échelle : 2/10

Source : CNA

La situation de la zone d'accueil de la gare G1 à la porte d'entrée du village permettra de capter la circulation automobile avant l'entrée des véhicules dans le village.

La gare aval se situera à proximité de centre d'activités (Balnéa, Ludéo) mais aussi du village avec ses hébergements et services. La gare sera positionnée à l'amont de la RD5.

La mise en place d'une gare de départ comprend un ensemble d'équipements et de services :

- gare de remontée mécanique avec son esplanade,
- bâtiment d'accueil.

La ligne du Télécabine

La ligne projetée permettra d'assurer une liaison directe entre le village de Loudenvielle et la station de Peyragudes, pôle de Peyresourde.

La ligne retenue dépend des sites de départ et d'arrivée permettant d'organiser au mieux les différentes fonctionnalités. C'est aussi la traduction de la recherche d'un axe visant à minimiser les contraintes du site et intégrer les données du projet, avec :

- les caractéristiques de la ligne,
- les contraintes topographiques,
- la gestion du foncier, les bâtiments préexistants le long du tracé,
- les documents d'urbanisme,
- la prévention des risques naturels,
- l'insertion paysagère et environnementale,
- les fonctionnalités à prévoir.

Il convient de rappeler ici que sur les 3 km de tracé, la ligne se développe sur 2 450 m sur le territoire de Germ.

Dans son cheminement sur le territoire communal, le projet de télécabine va croiser la ligne HT Germ – Peyresourde Balestas qui sera enterrée dans la zone de l'intersection

Croisement avec la ligne HTA à enfouir



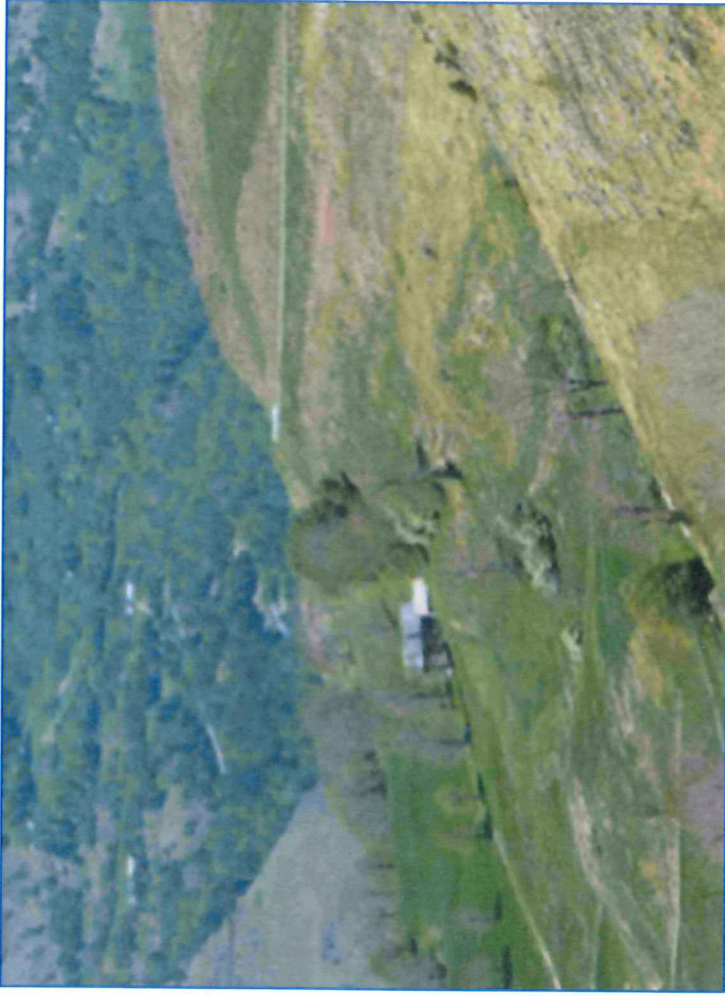
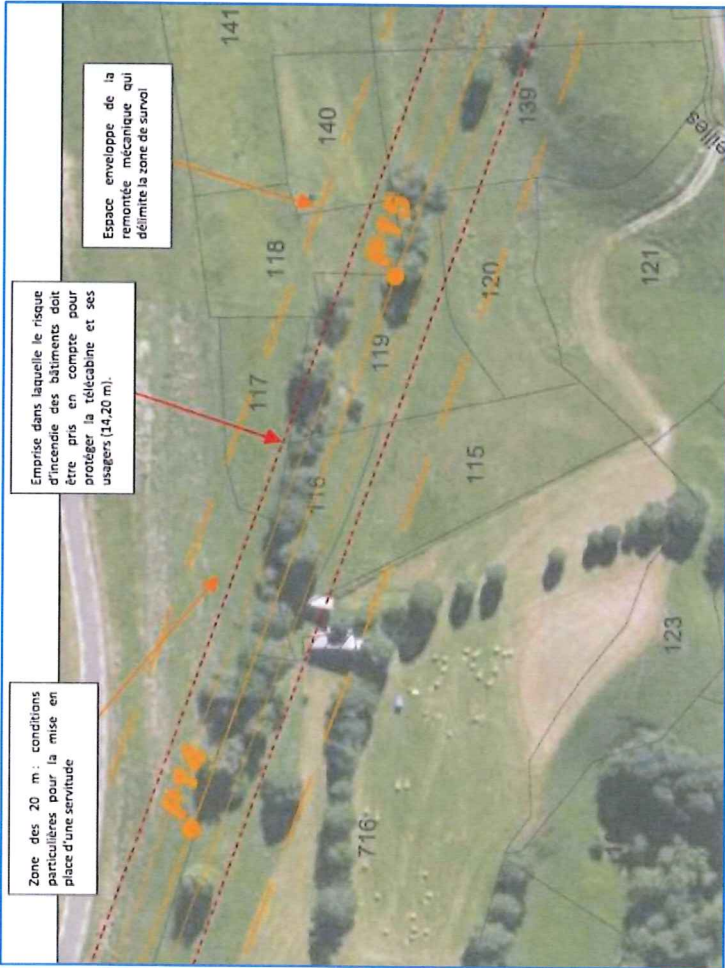
Source : CNA

Son tracé est également contigu à deux granges existantes. Ces constructions ne sont pas directement survolées mais elles se situent à l'intérieur du gabarit de sécurité incendie de l'installation. En conséquence un système de surveillance incendie des bâtiments sera installé. Cette surveillance sera asservie à l'appareillage de la télécabine afin de pouvoir évacuer l'appareil en cas de déclenchement de l'alarme.

En ligne, les travaux se limiteront à la réalisation des massifs de fondations des pylônes. Il ne sera pas créé de nouvelles pistes d'accès aux ouvrages. L'entrepreneur aura recours, dans le cas de non proximité entre une piste et un ouvrage, à l'utilisation de l'hélicoptère pour les opérations de bétonnage et de levage de la ligne.

En ce qui concerne les mesures de préservation du milieu naturel, il sera imposé à l'entrepreneur de décapper la terre végétale avant terrassement, de régaler les matériaux extraits pour la réalisation des fondations, autour des pylônes, et de procéder à un engazonnement des surfaces touchées par les travaux après remise en place de la terre végétale.

Zone de survol de granges



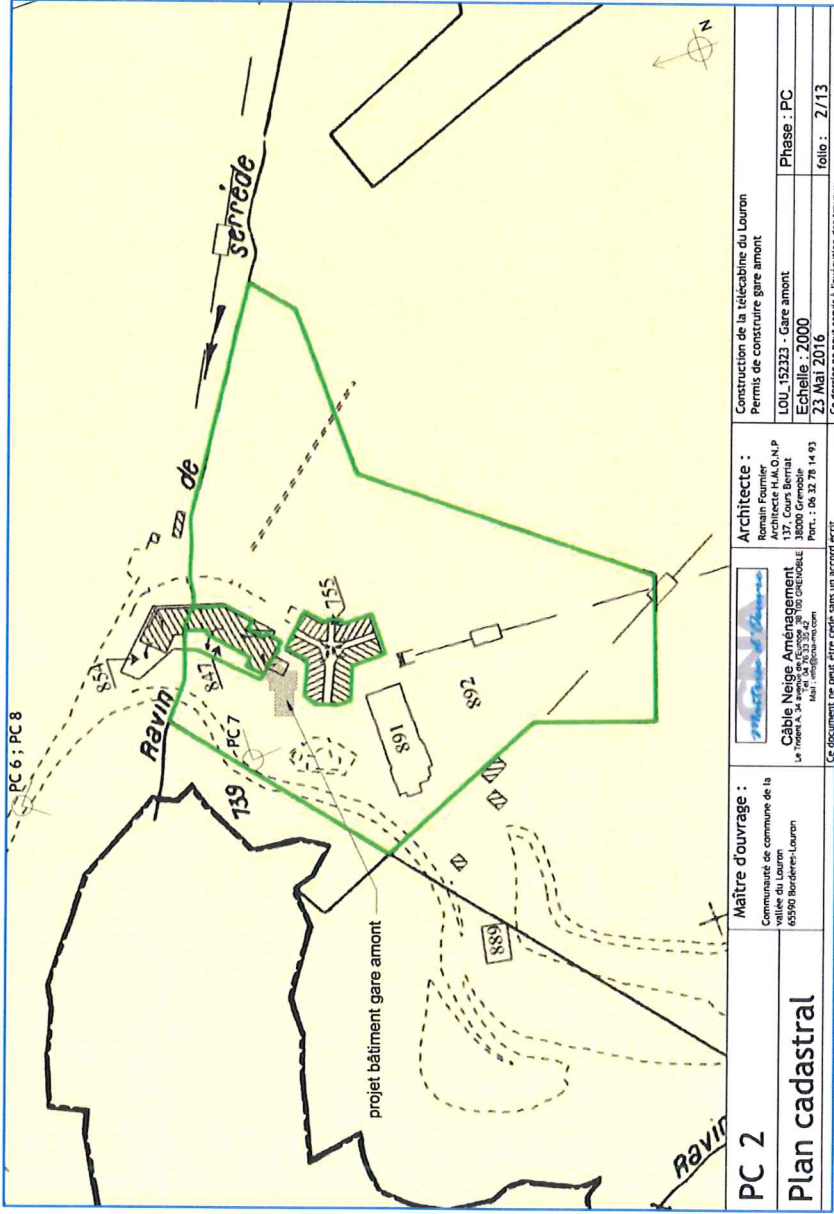
Source : CNA/Dianéige


La gare amont G2

La gare amont se trouve à environ 645 m de dénivellation en amont, sur un secteur de parking accolé à l'urbanisation de pied de piste de Peyresourde-Privilège.

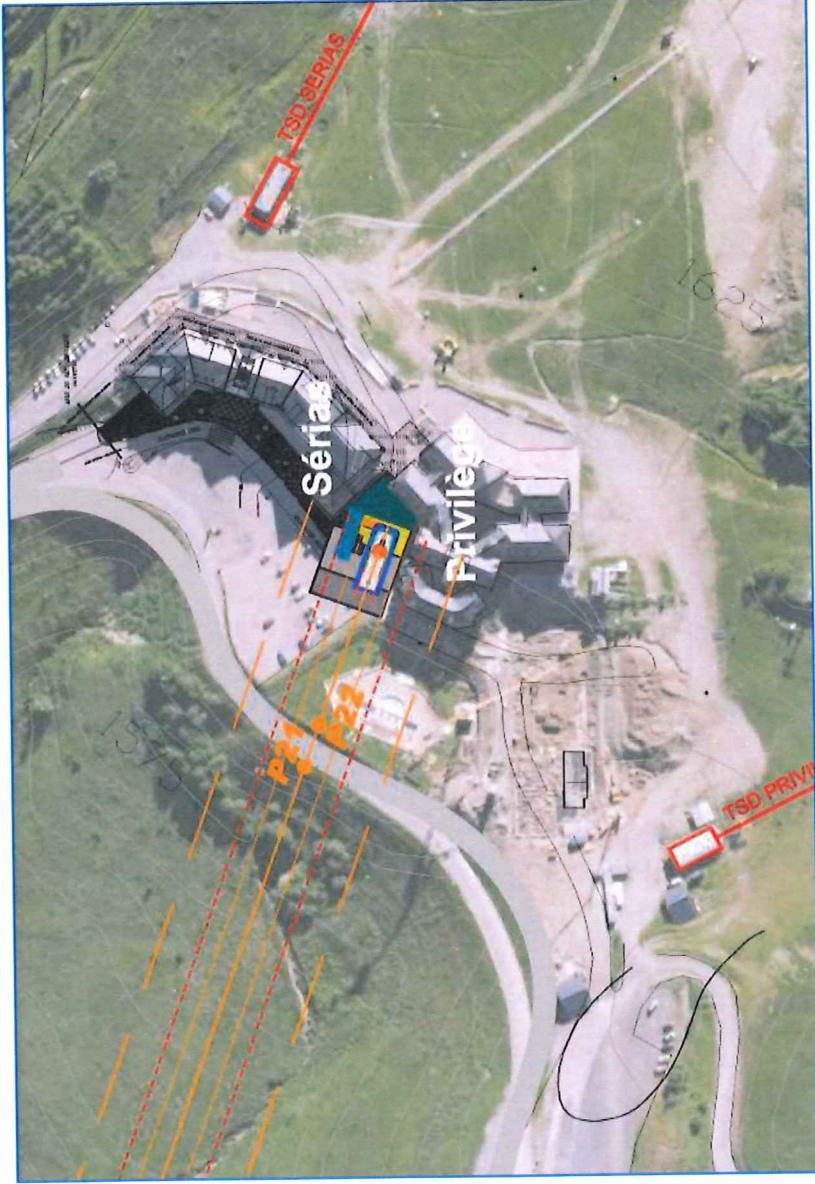
Elle est implantée à proximité du bâti existant. Le niveau des quais est défini par rapport au niveau du bâtiment des caisses, au survol au-dessus du parking et à l'intégration du bâti existant avec un raccordement direct sur les quais.

Implantation gare d'arrivée (G2)



PC 2 Plan cadastral	Maître d'ouvrage : Communauté de commune de la Vallée de la Sarrade 65500 Bordes-Lauron	 Câble Neige Aménagement Le Tréport A, 34 avenue de la Vallée de la Sarrade 38000 Grenoble Tél. : 06 32 28 14 93 Mail : info@csna.com	Architecte : Raphaël Escurier Architecte H.M.O.N.P. 137, Cours Berriat 38000 Grenoble Tél. : 06 32 28 14 93	Construction de la télécabine du Lauron Permis de construire gare amont LOU_152323 - Gare amont Echelle : 2000 23 Mai 2016 Ce document ne peut être cédé sans un accord écrit.	Phase : PC feuille : 2/13
--------------------------------------	---	--	---	---	--

Plan masse de la gare d'arrivée (G2)



Source : CNA



Source : CNA/Dianeige

1.4.3. Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement

1.4.3.1 Incidences sur le paysage

Cet appareil de liaison est de type télécabine de liaison interurbaine et n'est associé à la création d'aucune piste nouvelle.

Sur le plan paysager, ces installations créent des lignes de force, du fait de l'alignement des pylônes et des câbles, effet ici renforcé par l'ouverture d'un layon dans les formations boisées en partie basse, qui perturbent la lisibilité du lieu. Il faut ajouter à cela l'impact visuel des infrastructures des gares, dans le cas présent pour la commune de Germ, uniquement celle d'arrivée.

L'impact sur le paysage du projet, retranscrit par la mise en conformité du PLU, restera limité du fait des faibles surfaces impactées, de leur positionnement et des règles de construction qui ont conduit à une cohérence et une bonne insertion paysagère.


- La gare de départ

Cet équipement n'est mentionné ici que pour mémoire car il concerne le territoire de la commune voisine de Loudenvielle. Par rapport à ce village, il se situera en zone à ce jour périurbaine, mais déjà ouverte à l'urbanisation dans le cadre du PLU et à proximité :

- de la station service et du cimetière
- de la terminaison nord du village caractérisée par une architecture de village pyrénéen traditionnel.

Ils constitueront donc l'amorce urbaine de ce futur quartier.

Site de la future gare aval à l'entrée nord du village

<p>PC 8</p> <p>contexte lointain</p>	<p>Maitre d'ouvrage : Communauté de commune de la Vallée du Luron 02746 Bordes-Luron</p>	 <p>Architecte : Aminin Bourne O.M.P 137, Cours Berriat 38000 Grenoble Port. : 06 32 78 14 93 Mail : info@cna-neige.com</p>	<p>Construction de la télécabine du Luron Permis de construire gare aval</p> <p>LOU_152322 - Gare aval Echelle : 23 Mai 2016 Phase : PC folio : 10/10</p>
	<p><small>CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE CRÉDITÉ SANS UN ACCORD ÉCRIT</small></p> <p><i>Source : CNA</i></p>		



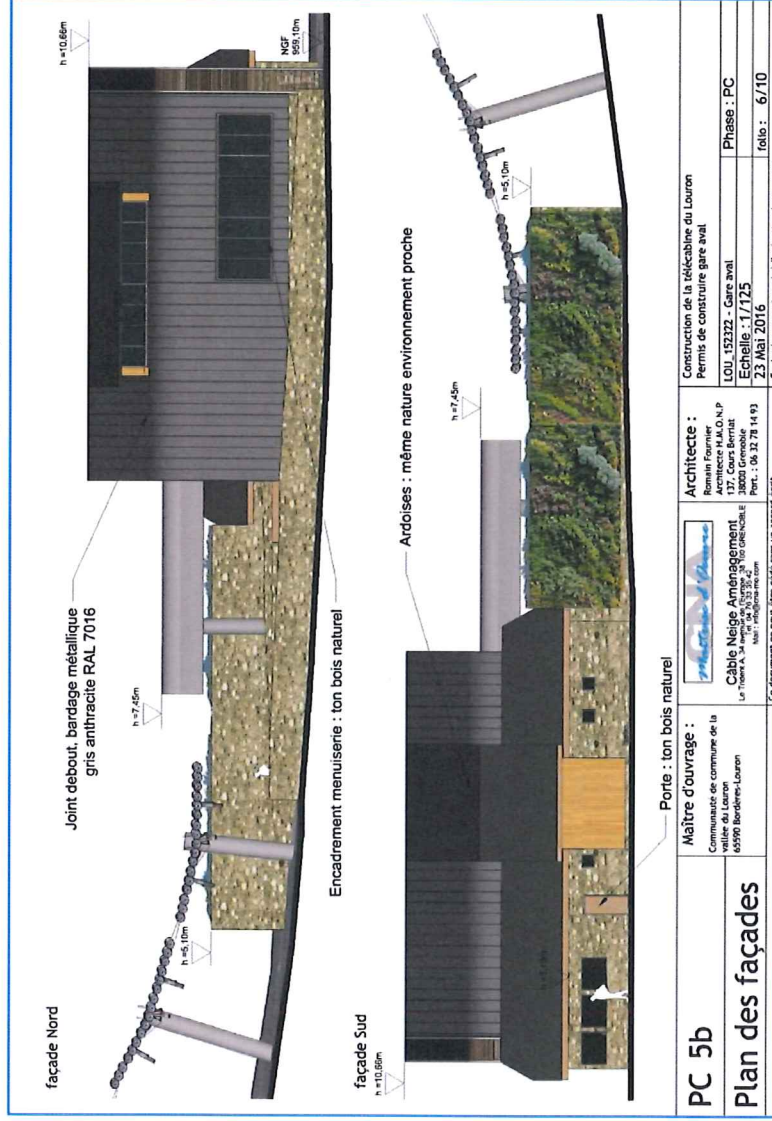
Insertion de la future gare aval à l'entrée nord du village



Source : CNA

Le bâti de type industriel au regard de ses volumes est traité de façon très qualitative avec un recours aux matériaux traditionnels de la vallée (ardoise, pierre et bois). Pour en diminuer l'impact en termes de volume, certains murs seront végétalisés.

Façades nord et sud de la gare départ (G1)



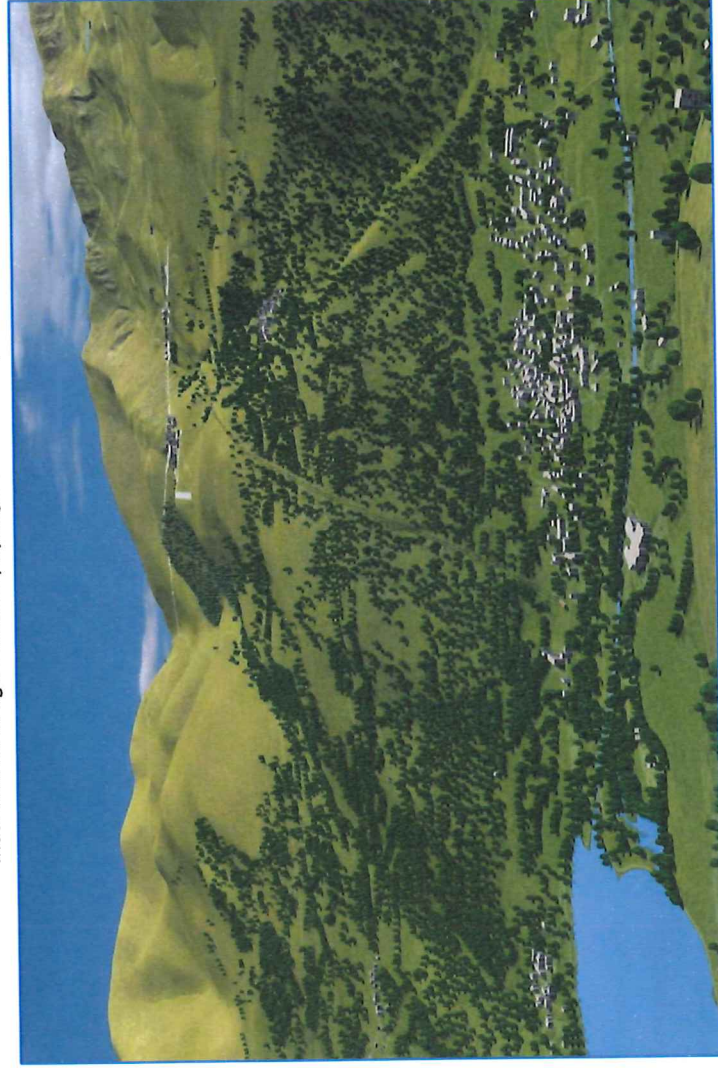
- La ligne

Les impacts paysagers majeurs de cet ouvrage sont liés à sa linéarité dans un environnement en courbes ou lignes brisées.

Cette nouvelle ligne comprend 22 pylônes d'une hauteur comprise entre 6,20 et 22,29 m ; la majorité, soit 16, est située sur la commune de Germ. En terme de linéaire, cela représente 80% de la ligne, soit environ 2 500 m.

Après son envol sur envol en fond de vallée, la ligne remonte le flanc d'auge glaciaire, en majeure partie sur le territoire de Loudenvielle (pylônes n°2 à 7), puis entre sur celui de Germ (pylônes n°7 à 10). Sur ce versant à forte pente, l'omniprésence de haies en limite de prairies et en courbes de niveau peut permettre sa bonne insertion au niveau de la couronne des arbres. Il est toutefois à noter que la ligne va recouper en oblique ce réseau de haies en courbes de niveau. Cette partie du tracé, ne sera perçue qu'au sein du bassin de Génos-Loudenvielle.

Insertion de la ligne dans le paysage en vision depuis Val Louron



Source : Dianéige

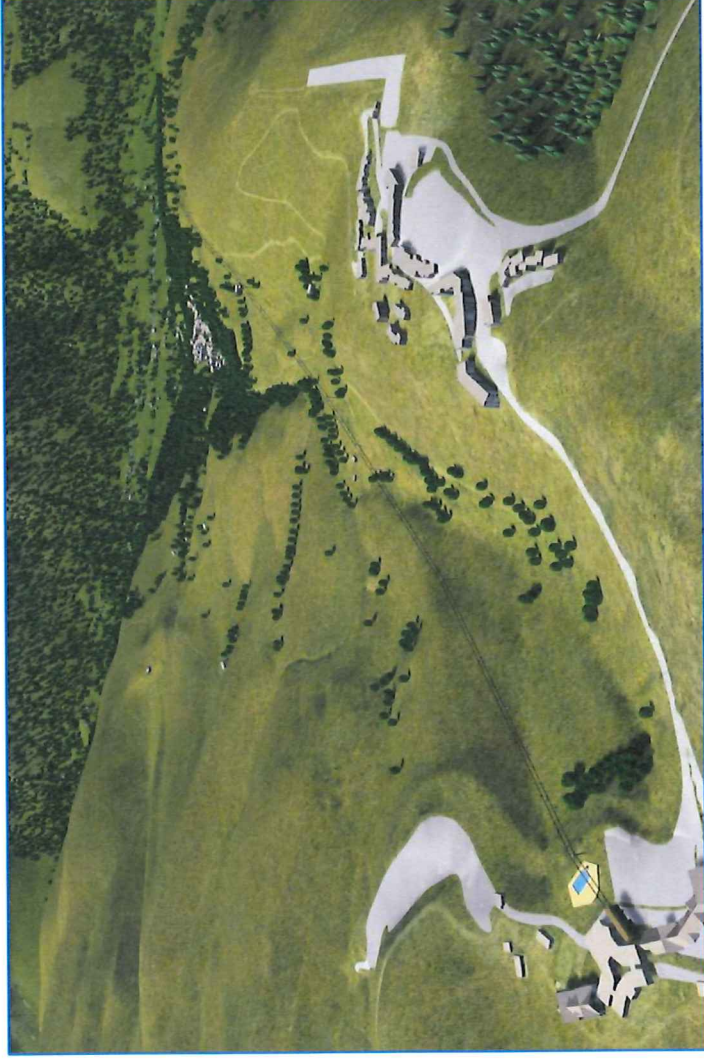
Plus en amont, la ligne débouche sur l'épaulement de Cadaouèdre en aval de l'altiport, seule partie du tracé où elle peut se découper sur la ligne de crête (P10 à P12). Elle s'inscrit en suite dans le thalweg du ruisseau de Germ où sa présence se fera très discrète en fond de vallon.

La simulation ci-après, en vue élevée depuis les abords du domaine, et donc plus théorique, permet d'appréhender le tracé de la future télécabine dans les espaces pastoraux de son parcours sur le territoire de Germ. Il convient de noter que le choix de variante effectué a permis de retenir le mieux intégré dans le fond du thalweg, en limitant le passage en croupe, tronçon visuellement le plus sensible (section de la ligne en arrière plan à droite avant les zones boisées).

Le choix de cette variante a permis :

- de ne pas impacter visuellement le village de Germ, puisque la ligne passe au nord, du côté des façades aveugles
- d'atténuer l'effet de silhouette en crête précitée,
- de limiter les situations de covisibilité avec des granges, seules deux seront concernées.

Insertion de la ligne dans le paysage en vision depuis la station, versant Peyresourde



Source : Dianeige

▪ **La gare d'arrivée**

Le projet de gare d'arrivée a été conçu de façon très qualitative de façon à s'insérer dans le pôle bâti existant de Peyreourde-Privilège. Les plans et croquis ci-après en témoignent.

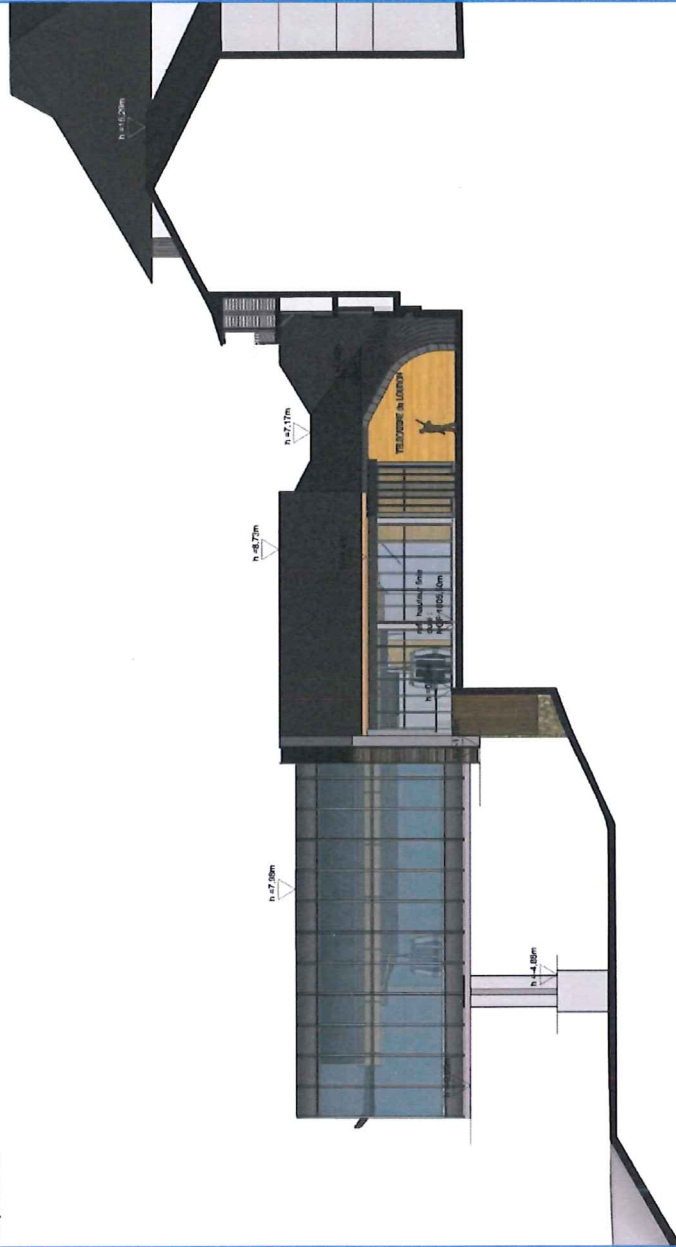
Plan masse de la gare d'arrivée (G2)



Source : CNA/Dianeige

Façade sud gare d'arrivée (G2)

façade Sud



<p>PC 5d</p>	<p>Maître d'ouvrage : Communes de commune de la vallée du Luron 65590 Bordères-Luron</p>	<p>Architecte : Remain Fourmier Architecte H.M.O.N.P 10 rue de la Vallée 38000 Grenoble Port. : 06 32 78 14 93</p>	<p>Construction de la télécabine du Luron Permis de construire Gare amont LOU 152323 - Gare amont Phase : PC</p>
<p>Plan de façades</p>	<p>Echelle : 1/200 23 Mai 2016 folio : 9/13</p> <p>Ce document ne peut être cédé sans un accord écrit. Ce dossier ne peut servir à l'exécution des travaux</p>		

Source : CNA

Façade nord gare d'arrivée (G2)

PC 5b	Maitre d'ouvrage : Communauté de commune de la 65590 Bardères-Louron	 Cable Neige Aménagement Le Prézet A, 34 rue de la Chapelle 65100 GLEIZILLAC Tél : 03 37 78 14 93 Mail : info@cna.com	Architecte : Remain Fourmer Architecte H.A.O.H.P 137, Cours Bernat Bordeaux M33000 Tél : 03 37 78 14 93 Mail : info@remain.com	Construction de la télécabine du Louron Permis de construire gare amont	Phase : PC
Plan de façades				LOU 152323 - Gare amont Echelle : 1/150 23 Mai 2016	folio : 7/13
Ce document ne peut être copié sans un accord écrit.					

Source : CNA

Façade est gare d'arrivée (G2)

façade Est (insertion dans le bâti existant)

façade Est

échelle : 1/500

Bardage mélèze :
ton bois naturel

Bandeau tôle :
gris anthracite RAL 7016

Menuiseries métalliques :
gris souris RAL 7005

Dimensions: n=4,80m, n=4,30m, n=4,20m, n=7,80m, n=4,50m

PC 5a	Maitre d'ouvrage : Communaux de commune de la vallée du Lauron 65590 Bordères-Lauron	Architecte : Romain Fourrier 177 Chemin Bernin 38000 Grenoble Tél : 06 32 78 14 93 Mail : rfourrier@maif.com	Construction de la télécabine du Lauron Permis de construire gare amont LOU_152323 - Gare amont Echelle : 1/150 23 Mai 2016 Ce document ne peut servir à l'exécution des travaux
Plan de façades			Phase : PC folio : 6/13

Source : CNA

Façade ouest gare d'arrivée (G2)

façade Ouest

PC 5c	Maître d'ouvrage : Communauté de commune de la vallée du Lauron 65300 Bardères-Lauron	Architecte : Romain Fournier 117 route N.J.M.O.M.P 38000 Grenoble Port. : 06 32 78 14 93 Mail : r.fournier@cna.com	Construction de la télécabine du Lauron Permis de construire gare amont LOU 152323 - Gare amont Echelle : 1/150 23 Mars 2016
Plan de façades			Phase : PC folio : 8/13

Ce document ne peut être copié sans un accord écrit.
Ce dossier ne peut servir à l'exécution des travaux.

Source : CNA

Pour mémoire nous rappellerons que les impacts décrits restent en accord avec l'axe 3 du PADD visant à " Préserver la qualité des espaces naturels".

Il est à noter que le projet s'inscrit totalement dans l'axe 2 du PADD "Développer le pôle touristique de Peyresourde".

Axe 2 ⇨ Développer le pôle touristique de Peyresourde

"Dans le cadre du projet global du développement de Peyragudes, vise à augmenter la capacité d'hébergement du versant Peyresourde, et (à) redéfinir les produits touristiques pour asseoir la rentabilité économique de l'ensemble."

Axe 3 ⇨ Préserver la qualité des espaces naturels

"Le territoire communal est à la fois un espace de vie, le lieu de pratique du pastoralisme, le support du tourisme hivernal (ski) ou estival (randonnée) et un milieu remarquable par sa biodiversité. Il s'agit ici de préserver l'équilibre entre l'ensemble de ces fonctions."

1.4.3.2 Incidences sur le milieu naturel

Les effets prévisibles liés à l'implantation de la télécabine sur le milieu naturel résultent principalement des quelques terrassements et coupes d'arbres nécessaires et à la présence de câbles.

Sur le territoire communal de Germ, les seuls terrassements qui vont impacter le milieu naturel sont ceux liés à la construction des massifs d'ancrage des pylônes, soit une surface unitaire de l'ordre de 25 m², ce qui représente une surface totale de 400 m², pour les 16 pylônes prévus.

De façon très marginale, soit des pylônes n°7 à 10, les alignements boisés seront impactés par l'ouverture du layon nécessaire au passage de la ligne. Cet impact s'avère également très limité au regard de la faible surface déboisée, par la présence à proximité du même type de milieu et par le type de formation boisée concernée. En effet, ces formations communes de la moyenne montagne Pyrénéenne sont actuellement en pleine dynamique (jeunes peuplements) et renferment surtout des espèces pionnières (Noisetier, Frênes post-culturaux) qui ne représentent pas les formations en équilibre attendues sur la zone (Hêtraie ou Hêtraie-sapinière).

Enfin, le milieu de vie sera pour partie dégradé par la présence de câbles dans le milieu aérien avec un risque de collisions pour les oiseaux.

Pour mémoire, nous rappellerons que ces incidences restent compatibles avec l'axe 3 du PADD, précédemment cité.

Axe 3 ⇨ Préserver la qualité des espaces naturels

"le territoire communal est à la fois un espace de vie, le lieu de pratique du pastoralisme, le support du tourisme hivernal (ski) ou estival (randonnée) et un milieu remarquable par sa biodiversité. Il s'agit ici de préserver l'équilibre entre l'ensemble de ces fonctions."

1.4.3.3. Incidences sur l'agriculture

La mise en conformité du PLU se traduit par l'extension de la zone Ns, au détriment :

- pour partie, de la zone à vocation agricole A, pour une surface de l'ordre de 1 ha, dans un secteur de parcelles partiellement en dé-
prise,
- majoritairement de la zone N, pour une surface de l'ordre de 7,4 ha.

Cette amputation, du fait de la mise en œuvre du projet, n'est pas réellement significative. En effet, la seule incidence avec le nouveau zonage en Ns sera l'impossibilité de construire des bâtiments d'exploitation agricole, ce qui dans les quelques parcelles concernées ne semble pas judicieux ou probable en raison de la forte pente, des conditions d'accès et des incidences paysagères potentielles. Il est à noter que l'extension des bâtiments existant reste possible

Par ailleurs, l'activité agricole restera compatible avec le nouveau règlement Ns. L'emprise de terrain confisquée par les futurs pylônes (de l'ordre de 16 X 25 m²) n'est pas significative au vu des surfaces agricole sur la commune.

Pour mémoire, nous rappellerons que ces incidences restent ici encore compatibles avec l'axe 3 du PADD précité.

1.4.2. Mesures en faveur de l'environnement

1.4.2.1. Mesures en faveur du paysage

- *Mesures en faveur du paysage dans le règlement*
Le règlement n'étant pas modifié, ces mesures sont inchangées

- *Mesures en faveur du paysage dans demande d'autorisation de la télécabine*

Des mesures sont proposées dans le dossier demande d'autorisation (DAET) pour la construction de la remontée mécanique :

- le déboisement minimal pour l'ouverture du layon permettant le passage de la ligne dans les zones boisées,
- le recépage des essences arbustives et arborées feuillues (et non pas leur dessouchage), les sujets pourront ainsi produire des rejets qui devront être régulièrement taillés,
- le maintien d'une continuité de couvert ligneux au niveau des zones de survol en zone boisée fermée,
- une finition de couleur gris moyen pour les pylônes afin qu'ils se fondent au mieux dans le paysage en toute saison,
- la revégétalisation plus ou moins dense de tous les espaces terrassés,
- l'harmonisation de l'architecture de la gare d'arrivée avec le bâti existant dans ce pôle urbain d'altitude.

Photo n° 1 : Site d'implantation de la future gare amont



PC 8	Maître d'ouvrage : Commune de commune de la vallée de Liorans-Louron 65560 Bardonnex-Louron	Architecte : Bernard Fournier Architecte H.A.O.N.P 137, Cours Bernat Echallib Port. : 06 32 78 14 93	Construction de la télécabine du Louron Permis de construire gare amont LOU : 152323 - Gare amont Echallib 23 Mai 2016	Phase : PC folio : 13/13
Ce document ne peut être copié sans l'accord écrit. Ce document ne peut servir à l'exécution des travaux.				

Source : GNA

Photo n° 2 : Simulation de la future gare amont



PC 6	Maître d'ouvrage : Commune de commune de la vallee de Lauron 65960 Bordes-Lauron	Architecte : Remi P 137, Cours Bertini 38000 Grenoble Port. : 06 22 78 14 93	Construction de la télécabine du Lauron Permis de construire gare amont
Intégration			LOU : 152323 - Gare amont
			Echelle :
			23 Mai 2016
			Phase : PC
			Date : 11/13

Source : CNA

- **Protection des boisements**

Dans le secteur concerné par le projet de ligne, les boisements qui résultent principalement de la déprise des prairies de fauche en zone intermédiaire ne sont pas classés. Ils sont ici constitués de frênes post-cultureux et de noisetiers, habitats communs de la moyenne montagne pyrénéenne.

▪ **Plantations existantes**

En zone Ns, les plantations existantes seront maintenues en dehors de l'ouverture du layon pour le passage de la ligne. Les coupes seront limitées au strict nécessaire et l'émondage des frênes privilégié à la coupe lorsque le gabarit technique le permettra. Un couvert arbustif sera laissé par place et régulièrement entretenu au regard du gabarit technique.

▪ **Terrassements**

Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation de la gare d'arrivée et des pylônes ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux ou raccordé avec soin au modelé alentour.

1.4.2.2. Mesures en faveur du milieu naturel

▪ **Mesures en faveur du milieu naturel dans le règlement**

Les mesures prises dans le règlement de cette mise en conformité du PLU afin de préserver le milieu naturel sont identiques à celles de l'ancien zonage N :

- occupations et utilisations du sol interdites, article 1, ou soumises à conditions (article 2),
- article 13, relatif au maintien des plantations.

▪ **Mesures en faveur du milieu naturel dans la demande d'autorisation de la télécabine**

Des mesures sont proposées dans le dossier demande d'autorisation (DAET) pour la construction de la remontée mécanique :

- le déboisement minimal pour obtenir un layon permettant le passage de la ligne dans les zones boisées, pour limiter l'effet de fractionnement des peuplements forestiers et le maintien des habitats semi-ouverts,
- la revégétalisation plus ou moins dense de tous les espaces terrassés,
- réalisation des travaux de coupe des arbres en tenant compte de la biologie des espèces concernées,
- la ligne devra être équipée des dispositifs de visualisation pour l'avifaune validés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

1.4.2.3. Prise en compte des risques naturels

L'expertise du projet par le service RTM a permis d'apprécier de manière précise les risques existants au droit de chaque pylône, vis-à-vis du risque de glissement de terrain et de ravinement notamment. Des mesures ont été prises afin de s'affranchir de ces risques, conformément aux préconisations faites par le RTM certains pylônes ont été déplacés par rapport à l'implantation première.

L'inventaire et l'évaluation des contraintes de gestion des risques naturels vis-à-vis du projet n'ont cependant pas mis en relief de phénomènes pouvant être de nature à remettre en cause la faisabilité du programme.

1.4.2.4. Incidences sur les sites Natura 2000

Il y a un site Natura 2000 sur la commune voisine de Loudenvielle : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Haut Louron : Aygues Tortes, Caillauas, Gours Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, montagne de Tramadits », n° FR7300935.

Cette ZSC est distante d'environ 1,1 km du projet. La mise en conformité du PLU de la commune de Germ n'entraîne aucune incidence indirecte négative vis à vis de ce site Natura 2000.

1.4.2.5. Cadre de vie, patrimoine et vie sociale

Le projet de liaison entre Loudenvielle et sa vallée, avec le domaine de Peyragudes reste dans la logique d'un développement significatif de l'offre touristique du territoire. Il s'agit d'un projet à l'échelle de la vallée, devant conduire à une meilleure répartition des lits et des activités entre la vallée et les pôles urbanisés d'altitude.

Le projet est mené dans le but de permettre une diversification de l'offre d'hébergement, et donner plus de choix de types d'hébergement et d'ambiance, notamment pour les skieurs, en offrant un accès direct sur le domaine skiable.

Il va inciter à la création de lits nouveaux : par une nouvelle dynamique de développement des lits touristiques en fond de vallée.

Pour la clientèle, l'accès au domaine de loisirs peut s'imaginer avec de nouvelles conditions de confort. Les 3 km de la télécabine sont à mettre en parallèle du trajet routier présentant des conditions de circulation parfois difficiles lors de conditions météorologiques hivernales.

Au départ d'Avajan en venant de la vallée, il faut compter 20 minutes pour un trajet de 13 km. Au départ de Loudenvielle, il faut compter 25 minutes pour un trajet de 15 km (*données Via Michelin*).

L'aménagement prévu sera associé à un réseau de navettes vers les centres d'hébergement contribuant à améliorer la qualité de vie et les conditions de séjour.

- **La qualité architecturale**

Le projet a tenu compte de sa situation, en zone urbanisée de Peyresourde-Privilège, et propose un parti architectural de qualité en cohérence avec le complexe bâti existant dans lequel il va s'insérer (cf. 1.4.1 b).

- **Impacts sur le cadre de vie**

Aucun impact notable sur le cadre de vie n'est à mentionner puisque la gare d'arrivée, comme déjà précisé, s'intègre à une pôle urbain existant.

Au niveau de la fréquentation : au niveau des bâtiments du front de neige, la fréquentation sera plus importante (usagers de la télécabine). La nouvelle remontée n'engendrera aucune incidence sur le village de Germ lui-même.

Au niveau économique : des retombées économiques favorables sont attendues pour le pôle de commerce et de service au niveau de la gare d'arrivée de Peyresourde-Privilège. En retour l'appareil permettra aux résidents des pôles d'altitude de Peyresourde d'accéder aisément au village de Loudenvielle et à ses équipements de loisirs (Balnéa, Ludéo, le parc aventure et la promenade du lac (200 à 300 m)).

1.4.2.6. Déplacements et gaz à effet de serre

Le projet va diminuer le flux de véhicules sur les routes départementales D618 et D619 qui traversent le territoire communal.

Un des objectifs du projet étant de permettre le développement de séjours sans voiture et l'accès aux lieux de vacances par transport en commun, ce mode de transport sera ainsi développé.

En termes de transport, le chantier va générer une augmentation du trafic de véhicules lourds sur les routes départementales d'accès au lac de Génos Loudenvielle et à celles de la station de Peyragudes, liée aux transports des matériaux.

A ce stade, cette augmentation n'a pas été chiffrée, mais il convient de préciser que le gabarit routier de ces accès le permet ; le croisement entre véhicules lourds est également possible.

D'une façon globale, le but étant de maîtriser les émissions de CO2 liées au transport, **une diminution de la pollution atmosphérique sera attendue** :

- Favoriser l'accès en station en remontée mécanique, permettre le développement de séjours sans voiture et l'accès aux lieux de vacances par transport en commun,
- Favoriser la concentration des hébergements en vallée et l'optimisation des équipements existants,
- Optimiser le fonctionnement des équipements préexistants : domaines skiables et hébergements.

Les liaisons par téléporté entre les domaines skiables et les urbanisations de fond de vallée renforcent le positionnement en tant que station village même en l'absence de retour skis aux pieds.

A plus long terme, la recherche d'un développement durable et de la maîtrise énergétique induit une tendance au développement de modes de transport alternatif. Dans ce contexte, les modes de déplacement collectif pourraient être favorisés. D'autant plus que l'empreinte énergétique de l'activité touristique (même hivernale) est essentiellement liée aux déplacements domicile/lieu de séjour.

Les liaisons en remontées mécaniques domaine skiable / fond de vallée sont un atout majeur du développement d'une offre de séjour sans véhicule personnel.

1.4.2.7. Santé publique

- Le bruit occasionné par le projet

Des impacts temporaires sont à craindre durant la phase de chantier : émissions de bruits liés aux moteurs et aux alarmes de recul des engins de chantier.

Le fonctionnement de la station motrice située intégrée au pôle urbanisé de Peyresourde-Privilege pourra occasionner des nuisances sonores durant son fonctionnement.

En ce sens, le projet du bâtiment de la gare d'arrivée à l'objet d'une étude acoustique dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation dont il a été tenu compte dans la conception architecturale.

- L'air

Les phases de chantier pourront générer des émissions de particules dans l'atmosphère : micro débris de végétaux, fumées d'échappement, poussières ...

La télécabine fonctionnera avec un moteur principal électrique et un second moteur thermique qui ne sera utilisé qu'en cas d'incident. Il n'y aura pas d'émission de gaz polluants ou à effet de serre, hormis de façon ponctuelle.

1.4.2.8. Consommations énergétiques

Sans objet au vu de la mise en conformité du PLU.

1.4.2.9. Articulation avec les plans et programmes mentionnés à l'article 122-4 du code de l'environnement

- **Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

La mise en compatibilité du PLU de Germ a intégré les enjeux et objectifs rappelés dans le PADD. Globalement, le zonage du PLU de Germ est cohérent avec celui de la commune limitrophe de Loudenvielle, également concernée par le projet de télécabine. Ce dernier a récemment fait l'objet d'une révision (approbation en date du 06/11/2015).

- **Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne**

Sans objet au vu de la modification du PLU

- **Compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers**

Sans objet au vu de la modification du PLU

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de GERM LOURON

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

**MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS
D'URBANISME**

-2-

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**Mairie de Germ Louron
Le Village
65240 GERM LOURON**

2.1. – DELIBERATION DE LA COMMUNE DE GERM-LOURON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
GERM LOURON**

DEPARTEMENT DES
HAUTES PYRENEES

Séance du 03 avril 2016

L'an deux mille seize, le 03 avril à 21 heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Mairie sous la présidence de Monsieur MUR François
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 7

OBJET :
03-2016
Projet interurbaine

*Présents : MUR François, BOURDETTE Joseph, MELLIER Christophe,
HOSTEING Patrick NEYMOZ Jean Claude, BROSSET Denis*

Absents Excusés : PRATCUMIAU Jean François(procuration)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'état d'avancement du projet de liaison interurbaine « Haute Vallée du Louron-Peyragudes ».

Consécutivement à l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2015 autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) préalable à la construction de la télécabine considérée, une demande d'autorisation pour la remontée (DAET) est en cours d'élaboration.

L'étude d'impact, confiée au Cabinet AMIDEV, sera jointe à la DAET.

Cette étude d'impact, accompagnée d'un résumé non technique, sera étalement jointe au dossier de demande auprès de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées, de création des servitudes utiles :

- Aux implantations liées aux 22 pylônes de l'ouvrage
- Aux survols liés à la ligne
- Aux accès nécessaires à l'implantation, à l'entretien et à la protection de l'ouvrage.

La réalisation du dossier en vue de l'institution de servitudes de survols et d'implantations des pylônes se ferait conjointement à un dossier d'enquête préalable de Déclaration d'Utilités Publique valant mise en conformité des documents d'urbanisme et parcellaire.

Pour ces deux dossiers, deux enquêtes différentes seront donc menées.

Il s'agirait tout d'abord de solliciter auprès de l'état que soit prescrite, par arrêté préfectoral une enquête publique « servitude Loi Montagne », conformément à l'article L340 du Code de l'Environnement.

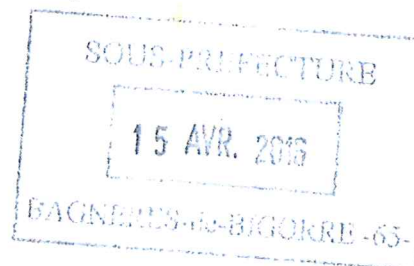
Concomitamment, serait sollicitée auprès de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées, la prescription de l'enquête conjointe DPU et parcellaire valant mise en comptabilité des documents d'urbanisme, en l'occurrence le PLU de la commune de Germ

Ceci ayant été exposé, Monsieur le Maire demandé à l'assemblée de bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal, s'associant aux démarches et procédures entreprises par la Communauté de Communes de la Vallée du Louron (CCVL)

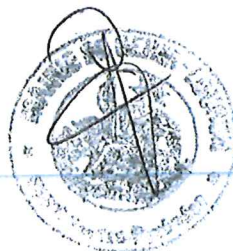
- Sollicite de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées que soit prescrite, par arrêté, l'enquête Publique « servitudes Loi Montagne » en vue de la création des servitudes utiles
- Sollicite, concomitamment, de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées, que soit prescrite, par arrêté, l'enquête conjointe DUP et parcellaire valant mises en compatibilité des documents d'urbanisme, en l'occurrence le PLU de la Commune de Germ
- Mandate Monsieur le Maire pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaire au bon aboutissement de ces procédures.

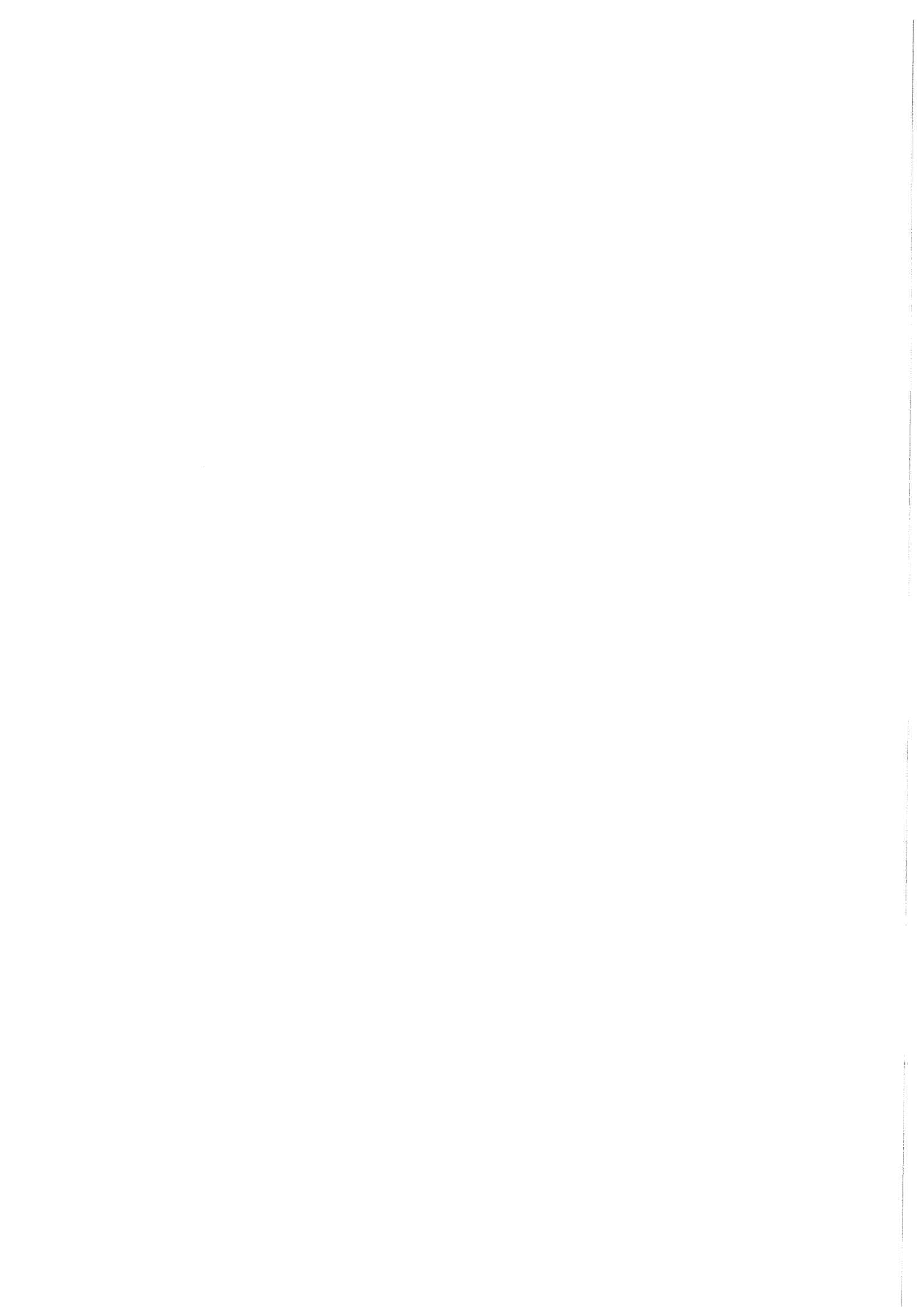
**Le Maire,
François MUR**



A voté contre :

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 15/04/16





Département des Hautes-Pyrénées

Commune de GERM LOURON

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

**MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS
D'URBANISME**

-3-

REGLEMENT

**Mairie de Germ Louron
Le Village
65240 GERM LOURON**

3.1. – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N ET A LA ZONE NS

La zone N se définit par la volonté de sauvegarde des sites, du milieu aquatique, des grandes entités naturelles et paysagères, et du patrimoine bâti qui a perdu sa vocation agricole en zone rurale.

La zone Ns a une vocation de loisirs et de sports de plein air et s'étend sur le domaine skiable de Peyragudes. Elle présente des règles différentes aux articles 1, 10 et 11.

ARTICLE N-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping et de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger,
- le dépôt de véhicules,
- les garages collectifs de caravane,
- les parcs d'attraction ouverts au public,
- ..toutes les constructions à l'exclusion de celles visées à l'article N2.

Dans le **secteur Ns**, toutes les occupations du sol sont interdites à l'exception :

- des affouillements et exhaussements du sol, des stationnements,
- installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif,
- les constructions et installations techniques liées aux activités sportives et de loisirs du site (notamment engins de remontées mécaniques, installations annexes, abris de matériel, installations liées à la gare d'arrivée d'une télécabine avec ses annexes ...),
- les commerces et services liés à l'accueil sans hébergement touristique en relation avec les activités sportives et de loisirs du site,

- des cabanes pastorales.

En zone rouge du PPR, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol interdites par le PPR.

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve du respect des prescriptions du PPR :

- la réalisation de travaux sur des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, dans les conditions définies par l'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme,
- l'extension limitée de constructions existantes lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière et dans les conditions définies par l'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme,
- les constructions liées au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée,
- les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les caractéristiques des voies doivent être telles qu'elles n'apportent pas de gêne à l'exercice du ski et qu'elles permettent une mise en place facile des moyens de lutte contre l'incendie et de secours en montagne.

Conformément à l'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme, lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en

période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construction ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative.

ARTICLE N-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

Conformément à l'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme, lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construction ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative.

Eau potable:

Toute construction et installation nouvelle qui nécessite une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages particuliers.

Assainissement :

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformément aux exigences des textes réglementaires en vigueur. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés ou les égouts pluviaux est interdite.

Défense contre l'incendie :

Tout projet devra comporter un dispositif de nature à lutter contre le risque d'incendie.

ARTICLE N-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE N-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies, sauf dispositions différentes portées au plan.

ARTICLE N-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 mètres et jamais inférieure à 3 mètres.

ARTICLE N-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins quatre mètres sera imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE N-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à destination d'habitation ne peut excéder 4 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, 8 mètres au faîtage.

En **zone Ns**, la hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou la sablière et 13 mètres au faîtage.

ARTICLE N-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante, et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Volumes :

Le faux rez-de-chaussée surmontant un sous-sol pratiquement à niveau est interdit. Les constructions ne dépasseront pas 12 mètres en longueur, sinon il faudra créer un décrochement au niveau des pignons. Les bâtiments annexes seront autant que possible incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

Toitures :

Les toitures auront 2 pentes, la pente sera de 100 %. Le matériau de couverture sera l'ardoise et éventuellement la tôle pré laquée de teinte ardoisée pour les constructions utilitaires (entrepôts, hangars agricoles, etc.). Les jours en toitures prendront la forme de lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit.

Les souches de cheminées devront être exécutées près du faîtage et d'un des murs pignon.

En **zone Ns**, le cuivre et le zinc seront autorisés et la pente sera comprise entre 80% et 100% ou entre 30% et 60% selon le matériau utilisé.

Façades :

L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, pavés de verre, etc., est interdit. Sont interdits les imitations de matériaux telles que : fausses pierres, faux plans de bois, etc., ainsi que l'enduit au rouleau ou la tyrolienne. Les enduits devront être conformes à la palette de couleurs disponible en mairie.

Ouvertures :

Elles seront plus hautes que larges.

Menuiseries volets :

Les menuiseries devront respecter le caractère traditionnel de la vallée et être d'aspect bois ; les volets seront de bois plein. Les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.

Balcons – ouvrages divers :

Les gardes corps seront composés de barreaux verticaux pris entre deux lisses haute et basse en bois. Il ne sera pas utilisé de fer forgé ouvragé. Il est interdit de rapporter des dalles, perrons, consoles, marquises.

Terrassements :

Il est interdit de créer des garages en sous-sol avec rampes d'accès, ou de façonner des buttes artificielles. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

ARTICLE N-12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE N-13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

ARTICLE N-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

3.3. – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A est définie comme une zone spécifique où l’outil de production de l’activité agricole et pastorale sera protégé en évitant toute implantation de constructions non agricoles susceptibles de compromettre l’activité.

ARTICLE A-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations de sol sont interdites sauf celles visées à l’article A-2.

ARTICLE A-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve du respect des prescriptions du PPR, sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole,
- les constructions nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

ARTICLE A-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES D’ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l’importance ou à la destination de l’immeuble ou de l’ensemble d’immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l’utilisation des engins de lutte contre l’incendie.

ARTICLE A-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau :

Toute construction à destination d’habitation, tout établissement et toute installation abritant du personnel doit être alimentée en eau potable sous pression par raccordement au réseau public de distribution d’eau potable.

Lorsqu'elle ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau des constructions, établissements et installations peut être réalisée par des captages, forages ou puits particuliers.

Assainissement :

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformément aux exigences des textes réglementaires en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés ou les égouts pluviaux est interdite.

Défense contre l'incendie :

Tout projet devra comporter un dispositif de nature à lutter contre le risque d'incendie.

ARTICLE A-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE A-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies, sauf dispositions différentes portées au plan.

ARTICLE A-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 mètres et jamais inférieure à 3 mètres.

ARTICLE A-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins quatre mètres sera imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE A-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE A-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à destination d'habitation ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, 13 mètres au faîtage.

Pour les autres constructions, cette hauteur pourra atteindre 15 mètres au faîtage.

ARTICLE A-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante, et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

ARTICLE A-12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRE DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE A-13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE A-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

3.4. – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UTA

Les zones Ut regroupent les zones de logements touristiques associées à la station de ski de Peyragudes. Il est distingué trois secteurs (Uta, Utb et Utc) selon les règles de hauteur des constructions.

ARTICLE Ut-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations des sols à l'exception de celles visées à l'article Ut-2 à la date d'approbation du PLU.

ARTICLE Ut-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous réserve d'être liées aux activités du site :

- les aménagements et extensions de constructions existantes,
- les constructions, installations, et travaux liés et nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisirs (notamment engins de remontées mécaniques, installations annexes, abris de matériel, installations liées à la gare d'arrivée d'une télécabine avec ses annexes, ...),
- les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerce, de bureau, et d'une manière générale tous les équipements liés à l'accueil et à l'hébergement touristique,
- les constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les bâtiments à destination d'activités artisanales sont autorisés sous réserve qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'incident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Les occupations et utilisations des sols non interdites doivent respecter les dispositions du PPR.

ARTICLE Ut-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

La plate-forme des voies nouvelles ne pourra être inférieure à 5 mètres.

Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères, engins de déneigement et les véhicules de défense incendie.

ARTICLE Ut-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau :

Toute construction à destination d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement :

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Electricité, téléphone :

Les branchements sur parcelles privées devront être enfouis.

ARTICLE Ut-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Les caractéristiques des terrains doivent être compatibles avec le type d'assainissement envisagé.

ARTICLE Ut-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction sera implantée à l'alignement ou avec un recul minimum de 5 m des voies et emprises publiques, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

Une implantation en superstructure au-dessus des voies peut être réalisée moyennant le respect du gabarit légal en hauteur, soit 4,40 mètres.

ARTICLE Ut-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées sur les limites séparatives.

Lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.

ARTICLE Ut-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins quatre mètres sera imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE Ut-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE Ut-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction ne peut excéder :

- 5 niveaux superposés en secteur Uta (R + 4),

- 6 niveaux superposés en secteur Utb (R + 5),
- 4 niveaux superposés en secteur Utc (R + 3).

Est considéré comme niveau à part entière tout plancher porteur comportant une hauteur sous toiture supérieure à 1,80 m. Cette hauteur sous toiture est calculée à partir de la face interne de la toiture.

Le niveau dont tous les points du plancher bas sont situés à plus de 1 m au-dessus du sol naturel, ou du sol fini extérieur si celui-ci est plus bas, est compté comme deuxième niveau.

N'entre pas dans le calcul du nombre de niveaux, l'accès au parking entièrement souterrain lorsqu'il est situé au même niveau que le parking.

ARTICLE Ut-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Aspect général des constructions :

Les pastiches d'architecture étrangère à la tradition architecturale locale sont interdits.

Les constructions édifiées à titre provisoire ou ne présentant pas un caractère définitif par la nature des matériaux seront interdites.

Les constructions devront présenter une unité générale d'aspect, néanmoins, l'unité générale pourra être enrichie par l'intégration harmonieuse d'autres matériaux employés en faible quantité.

Toitures :

Les pentes des toitures seront comprises entre 80 % et 120 %. Différents accidents de toitures pourront venir se composer dans la toiture afin de créer une grande diversité de jeux de toit tout en gardant une expression simple.

Le matériau de couverture sera préférentiellement l'ardoise. La tôle pré laquée, couleur ardoise pourra être utilisée pour les constructions techniques.

Toutefois, le cuivre ou le zinc pourront être employés pour les couvertures et dans ce cas, les pentes des toitures pourront être comprises entre 30 % et 60 % selon le matériau utilisé.

ARTICLE Ut-12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

ARTICLE Ut-13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE Ut-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de GERM LOURON

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

**MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS
D'URBANISME**

-4-

REGLEMENT GRAPHIQUE

**Mairie de Germ Louron
Le Village
65240 GERM LOURON**

Proposition de modification du zonage du PLU intégrant la servitude liée au projet de Télécabine du Louron

